

La Balme de Sillingy, le 27 août 2025



ARRÊTÉ N° PM 59 - 2025

Objet : Stationnement interdit Rue Colle Umberto

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
VU les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU la demande formulée par le service des déchets de la Communauté de Communes Fier et Ussets afin que les camions de collecte des déchets puissent accéder facilement à l'aire de tri de la rue Colle Umberto,
Vu la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la commodité de passage dans la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit jusqu'au 31 décembre 2025 sur la zone située à proximité de l'aire de tri, en face des bâtiments n°2 et 4 de la rue Colle Umberto afin de garantir la circulation et l'accès des services de collecte des déchets.

ARTICLE 2 : Cette zone sera délimitée par des barrières et des affiches.

ARTICLE 3 : En application du présent arrêté, tous les véhicules gênants dans cette zone seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté,
dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades, Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Responsable du service des déchets de la CCFU
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 03/09/2025
De sa publication le 03/09/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

